

LA CONFRÉRIÉ DES AMIS DU QUÉBEC INC.

RÈGLEMENTS OFFICIELS

**ADOPTÉS LORS DE LA DERNIÈRE ASSEMBLÉE
GÉNÉRALE ANNUELLE**

Lundi, le 20 novembre 2006

LA CONFRÉRIÉ DES AMIS DU QUÉBEC INC.

RÈGLEMENTS DE LA CONFRÉRIÉ

TABLE DES MATIÈRES

1.	STATUT ET OBJETS.....	1
2.	MEMBRES.....	2
3.	MEMBRES HONORAIRES.....	2
4.	RÈGLES D'ORGANISATION.....	3
5.	ASSEMBLÉE GÉNÉRALE ANNUELLE.....	4
6.	ÉLECTIONS.....	5
7.	DESTITUTION DES DIRIGEANTS ÉLUS.....	8
8.	CONSEIL D'ADMINISTRATION.....	9
9.	COMITÉ AD HOC.....	10
10.	OFFICIERS.....	11
11.	PROCÉDURE D'ASSEMBLÉE.....	13
12.	DISPOSITIONS FINALES.....	17

LA CONFRÉRIE DES AMIS DU QUÉBEC INC.

1. STATUT ET OBJETS

- 1.1 La Confrérie des Amis du Québec Inc. a été constituée sous la forme juridique d'une association personnifiée, le 9 août 1989, sous l'autorité de la partie III de la Loi sur les compagnies.
- 1.2 La Confrérie de Amis du Québec Inc. est immatriculée sous le matricule No 1143111657.
- 1.3 Les objets pour lesquels la corporation est constituée sont les suivants :

La Confrérie a pour buts la fraternité et l'entraide de membres qui la composent.

- a) Etablir et opérer un club social et sportif pour la récréation et la détente de l'esprit et du corps de ses membres et leurs invités;
- b) Promouvoir le tourisme et les activités touristiques, particulièrement dans la région de Québec;
- c) Faire connaître aux intéressés les avantages économiques de la région;
- d) Défendre et promouvoir les intérêts de membres de la Confrérie;
- e) Se procurer aux fins mentionnées ci-dessus, des fonds ou d'autres biens par voie de souscriptions publiques.

LA CONFRÉRIE DES AMIS DU QUÉBEC INC.

2. MEMBRES

- 2.1 La Confrérie est un club social regroupant un maximum de 100 personnes.
- 2.2 Sont considérés comme membres tous ceux qui auront acquitté leurs frais d'adhésion. L'exercice financier commence le 1^{er} novembre et se termine le 31 octobre de l'année suivante.
- 2.3 Le nombre de membres pourra être modifié par le conseil d'administration en fonction.
- 2.4 Un membre peut être exclus de la Confrérie s'il ne respecte pas les règlements ou si son comportement est jugé inacceptable par le conseil d'administration.

3. MEMBRES HONORAIRES

Le conseil d'administration pourra nommer comme membres honoraires les personnes qu'il juge à propos.

LA CONFRÉRIE DES AMIS DU QUÉBEC INC.

4. RÈGLES D'ORGANISATION

4.1 Le siège social de la Confrérie est situé au :

1790, Chemin de la Canardière
Québec (Québec)
G1J 2E3

L'adresse de correspondance de la Confrérie est :

Casier Postal 70091
Succursale Québec Centre
Québec, Qc
G2J 0A1

4.2 Le territoire ou le groupe décrit dans les statuts et dans lequel La Confrérie des Amis du Québec Inc. peut recruter ses membres ordinaires est la Province de Québec.

4.3 L'exercice financier de la Confrérie se termine le 31 octobre de chaque année.

LA CONFRÉRIE DES AMIS DU QUÉBEC INC.

5. ASSEMBLÉE GÉNÉRALE ANNUELLE

5.1 ASSEMBLÉE GÉNÉRALE ANNUELLE

L'assemblée annuelle est convoquée par décision du conseil d'administration.

5.2 LIEU DES ASSEMBLÉES GÉNÉRALES ANNUELLES

Sauf s'il est dans l'intérêt des membres qu'il en soit autrement, l'assemblée générale annuelle se tient dans le territoire de la Ville de Québec.

5.3 AVIS DE CONVOCATION

Dans les deux mois, mais au plus tard le dixième jour précédant l'assemblée annuelle, un avis de convocation indiquant les questions à être débattues est expédié par écrit aux membres.

Si des élections doivent avoir lieu, l'avis de convocation comporte en outre :

- a) l'indication des postes à pourvoir;
- b) le nom des dirigeants sortants;
- c) une mention à l'effet qu'est éligible toute personne physique qui est membre en règle et qu'elle ne soit pas inéligible en vertu de la Loi;
- d) une indication à l'effet que des formulaires d'avis de candidature dont l'usage n'est pas obligatoire, sont disponibles à la Confrérie.

5.4 OMISSION DE L'AVIS À CERTAINS MEMBRES

Si elle est accidentelle, l'omission de transmettre l'avis à un membre ne rend pas la convocation irrégulière.

5.5 PÉRIODE DE QUESTION

À l'assemblée annuelle, une période de questions doit être prévue. Le président peut toutefois y mettre fin.

5.6 QUORUM

Le quorum est composé des membres en règle présents à l'assemblée générale.

LA CONFRÉRIÉ DES AMIS DU QUÉBEC INC.

6. ÉLECTIONS

6.1 DURÉE DES MANDATS

La durée du mandat des membres du conseil d'administration est de deux ans.

6.2 AVIS DE CANDIDATURE

Tout membre ayant droit de vote qui désire proposer une candidature, y compris celle d'un dirigeant en poste, doit la proposer et être secondé.

6.3 PRÉSIDENT D'ÉLECTION

Le président de la Confrérie préside l'élection, mais il doit se récuser s'il est lui-même candidat.

Le vice-président remplace le président en cas d'absence, d'empêchement ou de refus d'agir.

Si le vice-président est absent, empêché, refuse d'agir ou encore s'il est lui-même candidat, l'assemblée générale choisit un membre qui a droit de vote et qui n'est pas candidat.

6.4 SECRÉTAIRE D'ÉLECTION

Le secrétaire de la Confrérie est, d'office, secrétaire d'élection, mais il doit se récuser s'il est lui-même candidat. Le conseil d'administration désigne et nomme le secrétaire d'élection.

6.5 NOMS DES SORTANTS

Avant les élections, le président d'élection donne le nom des dirigeants sortants.

6.6 SCRUTATEURS

Avant le vote, l'assemblée choisit au moins deux scrutateurs parmi les membres qui ont droit de vote et qui ne sont pas candidats.

6.7 FAÇON DE VOTER

Le vote se donne au moyen de bulletins marqués par le secrétaire ou le président, et distribués par les scrutateurs aux membres ayant droit de vote.

Les membres qui votent inscrivent sur le bulletin les noms des candidats choisis.

Les membres peuvent voter pour le nombre de candidats de leur choix jusqu'à concurrence du nombre de poste à combler.

6.8 DÉPOUILLEMENT DU VOTE

Le secrétaire d'élection, assisté des scrutateurs, dépouille les bulletins recueillis et il vérifie s'ils sont authentiques. Il s'assure en outre que leur nombre n'excède pas celui des bulletins distribués et que le nombre de candidats choisis sur chaque bulletin n'est pas supérieur au nombre de postes à combler, sinon le bulletin est rejeté.

La décision quant au rejet est prise par le président d'élection.

Le résultat du dépouillement est communiqué au président d'élection.

6.9 ÉGALITÉ DES VOIX

En cas d'égalité des voix entre les candidats, le président d'élection doit décréter un nouveau tour de scrutin.

6.10 PROCLAMATION DES RÉSULTATS

Le président d'élection donne le nom des candidats qui ont obtenu le plus grand nombre de votes, par ordre alphabétique, jusqu'à concurrence du nombre de postes à combler.

Les candidats identifiés sont déclarés élus.

6.11 DÉTAIL DU SCRUTIN

Le détail du scrutin peut être dévoilé, séance tenante, à la demande d'un candidat défait ou de la majorité de l'assemblée.

6.12 SECOND DÉPOUILLEMENT

Si le détail du scrutin a été dévoilé, un candidat ou vingt-cinq pour cent (25%) des membres présents qui ont droit de vote peuvent exiger qu'il soit procédé, séance tenante, à un second dépouillement des votes, qui est définitif.

6.13 DURÉE INÉGALE DES MANDATS

Lorsque les postes à combler ne comportent pas des mandats d'égale durée, leur attribution aux candidats élus se fait par tirage au sort, à moins que l'assemblée en décide autrement.

Si le tirage n'a pas lieu au cours de l'assemblée, il peut être fait à l'occasion d'une réunion subséquente du conseil d'administration.

6.14 DESTRUCTION DES BULLETINS

Le secrétaire d'élection détruit les bulletins après l'assemblée, sauf si l'assemblée générale en décide autrement.

LA CONFRÉRIÉ DES AMIS DU QUÉBEC INC.

7. DESTITUTION DES DIRIGEANTS ÉLUS

7.1 AVIS AUX DIRIGEANTS

Tout dirigeant dont la destitution est demandée lors d'une assemblée des membres doit être avisé par écrit dans les délais prévus à l'article 5.3 des motifs invoqués pour sa destitution.

7.2 PROPOSITIONS DISTINCTES

Si plus d'un dirigeant est mis en cause, il faut une proposition distincte pour chacun d'eux.

7.3 BULLETIN UNIQUE

Un seul bulletin est alors distribué pour tous les votes.

7.4 FAÇON DE VOTER

En ce cas, le vote se donne en indiquant sur le bulletin, en regard du nom de chaque dirigeant en cause, si on est «POUR» ou «CONTRE» la destitution.

LA CONFRÉRIÉ DES AMIS DU QUÉBEC INC.

8. CONSEIL D'ADMINISTRATION

8.1 NOMBRE

Le conseil d'administration se compose de neuf (9) administrateurs.

8.2 ATTRIBUTIONS DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Le conseil d'administration a comme responsabilités générales d'administrer (analyser, orienter et contrôler) les affaires de la Confrérie et de s'assurer qu'elle offre tous les services correspondant aux besoins de ses membres (organiser des activités socio-culturelles);

engage ou congédie les employés et règle leurs conditions de travail;

s'assure de la représentation de la Confrérie dans son milieu;

applique des pratiques financières et de gestion saines et prudentes.

Le conseil d'administration doit exercer ses fonctions et responsabilités en conformité, notamment, avec la Loi et les règlements des gouvernements en place.

Le conseil d'administration ne peut déménager le siège social de la Confrérie sans l'autorisation préalable de l'assemblée générale.

8.3 LIEU FRÉQUENCE ET CONVOCATION DES RÉUNIONS

Le conseil d'administration se réunit aussi souvent que nécessaire, au bureau de la Confrérie ou à tout autre endroit qu'il désigne, sur décision du président, du vice-président ou de deux administrateurs (directeurs).

L'avis de convocation peut être verbal ou écrit, mais doit être donné au moins deux (2) jours avant la date prévue. Aucun avis n'est requis si la date a été fixée lors d'une réunion antérieure, pourvu qu'au moins deux (2) jours avant cette date, tous les administrateurs soient informés de la tenue de la réunion et des questions à être débattues.

8.4 QUORUM

Le quorum est la majorité des administrateurs.

LA CONFRÉRIÉ DES AMIS DU QUÉBEC INC.

9. COMITÉ AD HOC

9.1 CONSTITUTION

Le conseil d'administration peut constituer un comité ad hoc.

9.2 MEMBRES

Le président et/ou le vice-président sont membres d'office d'un comité et les autres membres sont nommés par le conseil d'administration.

9.3 ATTRIBUTIONS

Un comité ad hoc a les mêmes pouvoirs et fonctions que le conseil d'administration pour l'administration courante du comité ainsi formé, à l'exception des pouvoirs discrétionnaires que le conseil d'administration doit exercer par lui-même.

Ses décisions sont communiquées au conseil d'administration, à la réunion qui suit. Le conseil d'administration peut confirmer, modifier ou infirmer ces décisions.

9.4 DESTITUTION

Un membre d'un comité ad hoc peut être destitué de ses fonctions, lors de toute réunion du conseil d'administration, pourvu que l'avis de convocation à la réunion en fasse mention.

Le membre doit être informé par écrit, dans le délai prévu pour la convocation de la réunion, des motifs invoqués pour sa destitution et peut exposer, dans une déclaration écrite que lit le président de la réunion, les motifs pour lesquels il s'oppose à sa destitution. Il peut également y prendre la parole.

La destitution de ses fonctions d'un membre d'un comité ad hoc par décision du conseil d'administration n'entraîne pas sa destitution comme membre de la Confrérie ou comme administrateur, s'il y a lieu.

9.5 VACANCE

Une vacance au comité ad hoc est comblée par le conseil d'administration.

LA CONFRÉRIE DES AMIS DU QUÉBEC INC.

10. OFFICIERS

10.1 ÉLECTIONS DES PRÉSIDENT, VICE-PRÉSIDENT ET SECRÉTAIRE-TRÉSORIER

Le président, le vice-président, le secrétaire-trésorier et les administrateurs élus choisissent entre eux le président, le vice-président et le secrétaire-trésorier par vote, un poste à la fois.

10.2 PRÉSIDENT

Le président de la Confrérie est le premier officier en autorité. Il détient cette autorité du conseil d'administration et l'exerce sous son contrôle.

À TITRE DE PREMIER OFFICIER :

- a) il est le représentant et le porte-parole officiel de la Confrérie;
- b) il préside les assemblées générales et les réunions du conseil d'administration;
- c) il est membre d'office de tous les comités formés par le conseil d'administration, sauf décision contraire du conseil d'administration;
- d) il voit à la réalisation des objectifs de la Confrérie et s'assure de l'exécution des décisions du conseil d'administration;
- e) il s'acquitte des autres devoirs attachés à sa charge ou qui lui sont spécifiquement confiés par le conseil d'administration.

10.3 VICE-PRÉSIDENT

Le vice-président de la Confrérie remplace le président dans toutes ses fonctions, en cas d'absence, d'empêchement ou de refus d'agir de ce dernier.

10.4 SECRÉTAIRE-TRÉSORIER

10.4.1 Le conseil d'administration confie la gestion financière au trésorier.

- a) contrôle l'ensemble des activités de la Confrérie;
- b) présente au conseil d'administration les états financiers, les budgets et le rapport annuel;

- c) assure la garde des registres financiers de la Confrérie, à l'exclusion des procès-verbaux du conseil d'administration à moins d'en être le secrétaire;
- d) fournit les renseignements requis par les différents organes décisionnels, mais en respectant, dans le cas de l'assemblée générale, le caractère confidentiel des opérations des membres et de toute information confidentielle;
- e) agit comme intermédiaire entre les comités et les dirigeants pour la gestion financière;
- f) collabore avec le président à la présentation des états financiers de la Confrérie.

Le trésorier peut déléguer ses fonctions et ses pouvoirs aux autres dirigeants en autorité, lesquels agissent alors sous l'autorité du président.

10.4.2 Secrétariat

- a) le (la) secrétaire participe à toutes les réunions du conseil d'administration, de l'assemblée annuelle et autres si nécessaire;
- b) -doit préparer l'ordre du jour et les procès-verbaux;
-fournir les extraits ou copies des procès-verbaux;
-tenir à jour les registres (minutes) de la Confrérie;
-assurer la garde des registres.
- c) convoquer les membres aux assemblées, selon les délais déterminés par les règlements;
- d) voir à ce que les procès-verbaux soient signés par le président et le secrétaire.

10.5 EXTRAITS OU COPIES

Le président et le vice-président peuvent fournir des extraits ou copies certifiées des règlements et des procès-verbaux de l'assemblée annuelle, des réunions du conseil d'administration et celles d'un comité ad hoc.

LA CONFRÉRIE DES AMIS DU QUÉBEC INC.

11. PROCÉDURE D'ASSEMBLÉE

11.1 DÉFINITION

Aux fins du présent chapitre, le mot «assemblée» comprend les assemblées ou réunions de tous les organes de décision de la Confrérie, de même que, le cas échéant, celles du comité exécutif et des comités spéciaux formés par le conseil d'administration.

11.2 RÈGLE DE BASE

La procédure suivie dans les assemblées doit être conforme à la Loi, aux règlements, aux règles de déontologie, aux normes et aux principes de la démocratie.

11.3 VOTE MAJORITAIRE

Les décisions sont prises à la majorité des voix exprimées par les membres présents, sauf lorsqu'il est autrement prescrit par la Loi et les règlements.

11.4 REMPLACEMENT DU PRÉSIDENT

En cas d'absence, d'empêchement ou de refus d'agir du président, toute assemblée est présidée par le vice-président ou, à défaut, par un membre choisi parmi ceux qui ont droit de vote.

11.5 REMPLACEMENT DU SECRÉTAIRE-TRÉSORIER

En cas d'absence, d'empêchement ou de refus d'agir, le secrétaire-trésorier est remplacé, pour les fins de l'assemblée, par un membre choisi parmi ceux qui ont droit de vote.

11.6 QUESTION DE PROCÉDURE

Le président de l'assemblée décide des questions de procédure. Au cours d'une assemblée générale ou d'une réunion du conseil d'administration, il ne peut proposer ni appuyer de résolution, à moins de céder sa place comme président pour la durée du débat.

11.7 RÈGLES USUELLES

Dans ses décisions, le président peut s'inspirer des règles généralement admises dans les assemblées délibérantes, mais il conserve toute sa discrétion à cet égard.

11.8 APPEL DE DÉCISIONS

S'il est dûment appuyé, un membre peut en appeler à l'assemblée de toute décision du président, sauf lorsque le renversement de cette décision amènerait une violation de la Loi des règlements, de règles de déontologie, des normes ou des ordonnances et instructions pouvant être prises en vertu de la Loi.

11.9 ÉGALITÉ DES VOIX

En cas d'égalité des voix, le président a droit à second vote; il peut toutefois demander un nouveau tour de scrutin.

11.10 VOTE

Seuls les membres en règle peuvent voter, proposer ou appuyer des résolutions. Tout membre peut demander un vote secret.

11.11 CONSERVATION DU DROIT DE VOTE

Le secrétaire et les scrutateurs conservent leur droit de vote.

11.12 VOTE SECRET

À toute assemblée, le vote se prend à main levée, mais s'il y a scrutin secret :

- a) lorsqu'il est autrement prévu aux règlements;
- b) lorsqu'un membre est concerné en tant qu'administrateur ou si le sujet à l'étude est l'un de ceux dont il est question à 11.13.

11.13 NON-PARTICIPATION AUX DÉLIBÉRATIONS

Outre les exigences de la Loi, et sauf à l'assemblée générale, tout membre doit se retirer pendant les délibérations, si le sujet à l'étude peut mettre en cause, directement ou indirectement :

- a) son intérêt personnel;
- b) celui d'un membre de sa famille immédiate;
- c) celui de son employeur, d'une société dont il est membre ou d'une personne morale dont il détient 10% de l'avoir ou des droits de vote.

11.14 INTERVENTIONS DES PARTICIPANTS

Sauf permission du président, les interventions à l'assemblée générale ont lieu selon les règles qui suivent :

- a) le droit de parole d'un participant est limité à trois (3) minutes par proposition, question ou intervention;
- b) celui qui a formulé une proposition prend la parole le premier;
- c) un participant a droit de parler une deuxième fois sur le même sujet, à condition que le débat ne soit pas terminé et qu'il ait des éléments nouveaux à apporter; il ne peut cependant le faire que lorsqu'il n'y a plus de membre qui désire s'exprimer une première fois sur la question;
- d) il est permis à un même participant de poser deux questions successives, mais seulement lorsque personne d'autre n'a de question ou d'intervention à formuler entre-temps.

11.15 PROPOSITION APPUYÉE

Sauf lorsqu'il s'agit d'un point d'ordre ou d'une question de privilège, une proposition est irrecevable si elle n'est pas appuyée.

11.16 AMENDEMENTS

Un sous-amendement ne peut pas être amendé.

11.17 PROCÈS-VERBAL

Les délibérations et décisions de toute assemblée sont constatées dans un procès-verbal rédigé par le secrétaire et consigné dans le registre de la Confrérie; après adoption, ce procès-verbal est signé par le président et le secrétaire ou leurs remplaçants.

LA CONFRÉRIE DES AMIS DU QUÉBEC INC

12. DISPOSITIONS FINALES

12.1 ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entre en vigueur dès son adoption, sauf si l'assemblée générale annuelle décide de retarder l'entrée en vigueur, et remplace tout règlement de régie interne antérieur. Toutefois, les articles qui modifient les statuts de la Confrérie entrent en vigueur lors de la prise d'effet du certificat de modification établi par le Registraire des entreprises au Québec.

12.2 MODIFICATION

Toute modification du présent règlement est assujettie aux règles prévues à l'article 12.1.